

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 89^e SÉANCE

Séance du Mardi 26 Décembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'un rapport.
3. — Demande de discussion immédiate d'avis sur des propositions de loi.
4. — Questions orales.
Défense nationale :
Question de M. Héline. — MM. Héline, le président. — Ajournement.
Question de Mme Devaud. — Ajournement.
Travaux publics, transports et tourisme :
Question de Mme Jane Vialle. — M. Antoine Pinay, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Mme Jane Vialle.
Question de M. Vanrullen. — MM. le ministre, Denvers.
Anciens combattants et victimes de la guerre :
Question de M. Denvers. — MM. le ministre des travaux publics, Denvers.
5. — Abrogation dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, d'une disposition du code d'instruction criminelle. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.
6. — Addition au code des pensions militaires. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.
7. — Médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.
8. — Ratification d'une convention relative aux pensions des victimes de la guerre. — Adoption, sans débat d'un avis sur un projet de loi.
9. — Interspersion dans l'ordre du jour.

10. — Prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Auberge, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
11. — Pensions de certains agents civils de la défense passive. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des pensions; M. Yves Jaouen.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
12. — Demande de discussion immédiate d'un rapport.
13. — Statut des intendants et sous-intendants de lycées. — Discussion d'une question orale avec débat.
Discussion générale: MM. Bordenave, président de la commission de l'éducation nationale; Lelant, Pujol, Pierre-Olivier Lapie, ministre de l'éducation nationale; Héline.
14. — Dépenses du Conseil de la République. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de résolution.
15. — Reconstitution de l'allocation temporaire aux vieux. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail; MM. Hippolyte Masson, Demusois, rapporteur pour avis de la commission des finances.
Passage à la discussion de l'article unique.
Mme Marie Roche, MM. Lionel-Pélerin, Ternynck, Demusois, Héline, Abel-Durand.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

16. — Allocations familiales. — Ajournement de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Paul Bacoh, ministre du travail et de la sécurité sociale; Dulin, Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail; MM. de Menditte, Dassaud, président de la commission du travail; le président, Rochereau.

Ajournement de la discussion.

17. — Demande de discussion immédiate d'avis sur des projets de loi.

M. Dassaud, président de la commission du travail.

18. — Dépôt de rapports.

19. — Règlement de l'ordre du jour.

M. Delfortrie, président de la commission de la production industrielle.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 22 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales (n° 855, année 1950). Le rapport sera imprimé sous le n° 875 et distribué.

— 3 —

DEMANDES DE DISCUSSIONS IMMEDIATES D'AVIS SUR DES PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux (n° 829, année 1950).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales (n° 855, année 1950).

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse des ministres aux questions orales.

AJOURNEMENT DE DEUX QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait les réponses de M. le ministre de la défense nationale à une question de M. Camille Héline (n° 176) et à une question de Mme Marcelle Devaud (n° 179); mais M. le ministre de la défense nationale s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

M. Héline. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Monsieur le président, je me permets de faire observer que c'est la troisième fois que l'on renvoie cette affaire. Or il est d'usage, en matière de questions orales, de confier la lecture de la réponse à un membre du Gouvernement, présent à l'Assemblée. J'aurais aimé qu'il en fût ainsi. En tout cas, je voudrais savoir si M. le ministre de la défense nationale a fait une proposition ferme quant à la venue de cette question.

M. le président. Vous savez que s'ouvre aujourd'hui, devant l'Assemblée nationale, un débat sur les dépenses de réarmement.

M. Héline. Je ne le conteste pas.

M. le président. Je ne puis vous dire quelles sont les intentions de M. le ministre de la défense nationale.

Le représentant du Gouvernement a-t-il une indication à nous donner?

M. Antoine Pinay, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Aucune, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, conformément à l'article 86 du règlement, les réponses à ces deux questions orales sont reportées à huitaine.

Monsieur Héline, la conférence des présidents se réunit jeudi prochain. Votre observation sera portée à la connaissance du Gouvernement par les soins du président.

M. Héline. Je vous remercie, monsieur le président.

ACCIDENT D'AVIATION DE BANGUI

M. le président. Mme Jane Vialle demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

S'il a des renseignements exacts sur les circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident de l'avion DC 4 de la T. A. I., survenu le 8 décembre 1950 près de Bangui;

S'il est exact que cet avion contenait 56 passagers;

S'il est exact également que l'avion a quitté Bangui après 19 heures;

Si les responsabilités de la compagnie aérienne sont prouvées;

Quelles sanctions il peut prendre contre celle-ci et quelles mesures il envisage pour éviter de tels accidents. (N° 178.)

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Antoine Pinay, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Bien que l'enquête faite par les autorités belges soit en cours, qu'il ne soit pas possible d'en tirer des conclusions et qu'il soit d'usage d'en attendre la fin pour répondre, je veux donner à Mme Jane Vialle les renseignements que je possède sur la question.

L'accident s'est produit à Bangui le 8 décembre 1950, à 19 heures 37, sur le territoire du Congo Belge. L'enquête doit être effectuée par les autorités belges. Sans préjuger les résultats de cette enquête, le rapport de notre observateur permet, dès à présent, de donner les renseignements suivants.

Quatre minutes après le décollage, effectué dans des conditions techniques normales, le D. C. 4. de la Compagnie des transports aériens intercontinentaux est entré en contact avec le sommet d'une colline située à une douzaine de kilomètres de la piste.

S'il apparaît que le pilote avait une connaissance incomplète du relief des environs de l'aérodrome, il convient de mentionner que, par suite des difficultés communes à la plupart des régions équatoriales, les relevés topographiques sont très incomplets, et que, en particulier, la carte de l'aérodrome de Bangui, tirée des documents français et belges, ne mentionne pas cette particularité du relief.

Toutefois, le commandant de l'aérodrome avait signalé au pilote la présence des collines aux abords de l'aérodrome. D'autre part, l'enquête n'a révélé aucune anomalie dans le fonctionnement de l'avion et dans son chargement.

L'avion transportait cinquante passagers. Son chargement était inférieur d'une tonne au poids maximum autorisé, au décollage, pour un appareil de sa catégorie.

En l'état actuel de l'information, les responsabilités de la compagnie ne sont pas établies.

D'une manière générale, en cas de responsabilité prouvée et indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives, à l'égard d'un transporteur aérien, peuvent aller de l'avertissement au retrait de l'autorisation du transport.

J'ajoute qu'un texte, dont j'ai prescrit à mes services l'étude va, dans les jours qui viennent, définir l'ensemble des obligations qui doivent incomber aux transporteurs aériens.

Dans le cas particulier, les mesures à prendre pour l'aérodrome de Bangui concernent les conditions d'emploi de l'aérodrome pour les avions gros porteurs et le développement des travaux cartographiques.

M. le président. La parole est à Mme Jane Viale.

Mme Jane Viale. Monsieur le ministre, je vous remercie des renseignements que vous avez donnés. Cela confirme mes craintes; jusqu'à il y a deux mois environ, l'aérodrome de Bangui n'était pas autorisé aux avions D. C. 4. Cela s'est décidé sur un pari, comme beaucoup de choses se font en Afrique. L'un des pilotes les plus distingués de l'aviation française et qui est directeur de la ligne U. A. T. a dit: « J'atterrirai à Bangui avec un D. C. 4. » Il s'est fait fort de piloter lui-même ce D. C. 4. Il y est arrivé. Il a été décidé, après cela, que l'aérodrome de Bangui serait ouvert aux D. C. 4. Mais, jusqu'à ces derniers temps, les avions d'Air France, à ma connaissance, ne se sont jamais posés sur cet aérodrome.

En outre, je ne crois pas qu'une commission d'enquête ait homologué l'aérodrome de Bangui pour les avions D. C. 4. Je crois également qu'il y a une faute grave des services publics qui ont permis que des avions atterrissent à Bangui après cet essai sans doute louable, parce qu'on ne fait rien dans nos pays sans beaucoup de hardiesse.

Il y aurait lieu quand même de faire une enquête beaucoup plus poussée afin de décider si l'aérodrome de Bangui est permis à l'atterrissage des avions D. C. 4. Jusqu'à présent, l'aérodrome de Bangui est considéré comme l'un des aérodromes les plus difficiles de l'Afrique équatoriale française parce qu'il est entouré de collines. Tous les pilotes qui ont fait la ligne de Madagascar le savent. Lorsqu'ils se posaient à Bangui, ce n'était pas avec des D. C. 3 ou des D. C. 4 — c'étaient de petits Dewoitine — ils disaient: « Bangui est très dangereux. »

D'autre part, la piste de Bangui n'est pas balisée et on n'en part jamais après six heures du soir. Donc, il y a une faute de la compagnie. Je ne sais si c'est une désinvolture de sa part, parce qu'il s'agissait d'un chargement militaire, mais il me semble tout de même que cette désinvolture est très grave parce que, militaires ou civils, la sécurité de tout passager doit être respectée.

Il y a donc, à mon avis, une seconde faute grave, qui concerne ce décollage après le coucher du soleil, et il y aurait lieu d'en déterminer les responsabilités.

Monsieur le ministre, j'aurai une requête à vous présenter et, par vous, à tout le Gouvernement. Il y a quelques années, en 1946, nous avions de grandes espérances lorsqu'il s'est agi d'établir le plan d'équipement de nos territoires. Nous avons inscrit en Oubangui, dans les travaux de seconde urgence de notre plan décennal, la création d'un aérodrome beaucoup plus accessible et permettant l'atterrissage d'avions de gros tonnage.

Hélas! tous les ans, depuis que le plan est en application, on fait des coupes sombres dans les crédits d'investissements. Qu'il me soit permis de vous demander, en votre qualité de membre du Gouvernement, d'intervenir pour que ne s'effondrent pas toutes les espérances que nous avons pu placer dans ces crédits du plan; dans ce plan d'équipement qui, pour nous, n'est pas une source de profit ni surtout une source de dépenses exagérées comme trop souvent on l'a dit autour de nous, mais une source de mise en valeur et de travaux utiles d'aménagement de nos territoires. Je vous demanderai d'en tenir compte et de faire en sorte qu'il nous soit permis d'entreprendre dans l'avenir les travaux que nous avons jugés utiles.

Pour aujourd'hui, notre aérodrome est reporté à une date indéterminée faute de crédits, car vous savez aussi bien que moi combien coûte l'aménagement d'un nouvel aérodrome. Or, Bangui, qui est tout de même une ville importante et qui dessert un des territoires les plus riches, peut-être, de l'Afrique équatoriale française, mais aussi un des moins accessibles, étant donné son emplacement, mérite et a besoin de cet aérodrome.

Ce serait un bien pour la sécurité de tous, car, là où est situé l'actuel aérodrome de Bangui, on risque d'avoir à déplorer — je souhaite qu'il n'y en ait jamais — de très graves accidents.

M. le président. La parole est à M. le ministre. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je tiens à rassurer Mme Viale en ce qui concerne la sécurité de l'aérodrome de Bangui. Bien que l'accident se soit produit en territoire belge, mes services ont envoyé immédiatement un enquêteur sur place. Il nous est revenu l'affirmation très grave que les conditions d'atterrissage, bien

que dangereuses à Bangui, sont infiniment meilleures que dans beaucoup d'aérodromes français sur lesquels il y a relativement peu d'accidents.

Je tiens à confirmer que la cause de l'accident est due au pilote qui, informé de la présence de collines qui ne figurent pas sur les cartes, n'en a pas tenu un compte suffisant en procédant à une élévation en hauteur, seulement à une vitesse de 200 pieds, alors qu'actuellement la vitesse est celle de 500.

Des avertissements sérieux ont été donnés, des dispositions sont prises pour qu'il n'y ait plus d'atterrissages et d'envois de nuit. D'ailleurs, la réglementation du gouverneur en Afrique équatoriale française interdit les atterrissages et les envois de nuit sans une autorisation spéciale.

Il sera également tenu le plus grand compte, dans la répartition des crédits pour les travaux de cette nature, du désir que vous avez exprimé.

RECONSTRUCTION DE GROUPES SCOLAIRES

M. le président. M. Vanrullen demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles mesures il compte prendre pour pallier les conséquences des dispositions de la loi du 28 octobre 1946 excluant la Société nationale des chemins de fer français du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, notamment en ce qui concerne la reconstruction des groupes scolaires autrefois propriété de la Société nationale des chemins de fer français (n° 180).

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Antoine Pinay, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. La question de la reconstruction des groupes scolaires détruits au cours de la guerre, notamment, dans la région du Nord, a fait l'objet d'une intervention auprès du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour appuyer une suggestion de la Société nationale des chemins de fer français tendant à remettre aux municipalités et départements la propriété des terrains et bâtiments des écoles des cités du chemin de fer, à charge pour ces collectivités d'obtenir les dommages de guerre attachés à leur reconstruction. Mais le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a rejeté cette suggestion en indiquant que le problème de la reconstruction des écoles de la Société nationale des chemins de fer français ne pouvait être disjoint du problème général de l'indemnisation des biens sinistrés appartenant aux chemins de fer, celle-ci devant faire l'objet d'une loi spéciale.

Le projet vient d'en être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il porte le n° 11618 et il est daté du 4 décembre 1950.

En attendant la parution de cette loi, la réparation des biens sinistrés de la Société nationale des chemins de fer français continue à bénéficier d'un régime d'avance.

En tout état de cause, la rapidité plus ou moins grande d'exécution des travaux de reconstruction de la Société nationale des chemins de fer français, compte tenu d'ailleurs de leur caractère d'urgence, sera toujours, finalement, fonction de l'importance des crédits mis à la disposition du chemin de fer.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers, remplaçant M. Vanrullen.

M. Denvers. Si j'entends bien, monsieur le ministre, M. Vanrullen a, en grande partie, satisfaction. Et, par conséquent, en son nom, je me permets de vous remercier.

RESTITUTION DES CORPS DE CERTAINES VICTIMES DE LA GUERRE

M. le président. M. Denvers demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre quelles sont les raisons qui l'ont poussé à ne pas reprendre, par le décret du 21 mars 1950, accordant aux familles la restitution des corps des anciens combattants et victimes de la guerre, décédés après la date légale de cessation des hostilités, l'énumération de la catégorie d'ayants droit visés par le paragraphe e du décret du 16 juillet 1947 (personnes civiles décédées hors de leur résidence habituelle à la suite d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement prise par les autorités françaises ou par l'ennemi); lui demande s'il entre dans son intention de présenter aux délibérations du conseil des ministres le texte d'un décret nouveau qui accorderait aux familles de la catégorie d'ayants droit, stipulée au paragraphe e du décret du 16 juillet 1947 le droit de déposer une demande de restitution des corps des victimes de la guerre. (N° 181.)

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Antoine Pinay, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Les catégories de sinistrés et de victimes de la guerre ayant droit à la restitution du corps demandé par les familles ont été définies par la loi du 16 octobre 1945. Le décret du 16 juillet 1947 a précisé l'étendue du champ d'application de la loi en indiquant qu'il s'agissait des victimes ayant trouvé la mort pendant la guerre, c'est-à-dire pendant la période légale des hostilités close le 1^{er} juin 1946. Le décret du 21 mars 1950 a pour objet le regroupement, dans les cimetières nationaux, des corps des victimes de la guerre ayant droit à la sépulture perpétuelle. L'article 6 de ce décret, qui vise les corps des victimes civiles, n'ayant pas droit à la sépulture perpétuelle, a été introduit dans le texte parce que ces victimes civiles avaient jusqu'à la promulgation de la loi du 27 août 1948 bénéficié de l'entretien gratuit de leurs tombes et leurs familles avaient droit à un voyage gratuit. Ces droits étant supprimés par la loi, il était équitable d'accorder aux familles un délai supplémentaire pour obtenir la restitution, dans le cadre de la loi du 16 octobre 1946. Mais il apparaît que les catégories de personnes civiles décédées en dehors de leur résidence habituelle à la suite d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement prises par les autorités françaises ou par les autorités ennemies, décès survenus pour des causes naturelles, hors de tout fait de guerre, n'ont jamais ouvert droit à la sépulture perpétuelle, ne pouvaient trouver place dans le cadre du décret du 21 mars 1950.

Il est rappelé à toutes fins utiles que, comme la loi du 16 octobre 1946 et le décret du 16 juillet 1947, ce décret ne concerne que les victimes décédées entre le 2 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités fixée au 1^{er} juin 1946 par la loi du 10 mai 1946.

Cependant, le cas douloureux des victimes définies au paragraphe e de l'article 1^{er} du décret du 16 juillet 1947, qui concerne les personnes civiles décédées au dehors de leur résidence habituelle à la suite d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement prise par les autorités françaises ou par l'ennemi, n'avait pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et la question d'une prolongation éventuelle du délai de dépôt des demandes pour les réfugiés qui continuent à décéder dans leur lieu de repli avant d'avoir pu regagner leur ancien domicile avait été envisagée.

Au cours de l'étude de cette question, tout en reconnaissant la situation particulièrement pénible de la catégorie des victimes en cause, il a été constaté que l'extension dans le temps constituerait une importante dérogation à la réglementation en vigueur, lourde de conséquences pécuniaires et nécessitant l'ouverture de nouveaux et importants crédits budgétaires pendant une longue période, surtout au moment où les effectifs du transfert des corps ont été considérablement réduits.

Des considérations, toujours valables, n'autorisent pas à présenter au conseil des ministres, en faveur de la catégorie de victimes dont il s'agit, le texte d'un nouveau décret, dont les dispositions ajouteraient à la loi, et dont les conséquences budgétaires ne peuvent être nettement fixées.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. J'enregistre par votre réponse, monsieur le ministre, que je n'ai pas satisfaction et qu'ainsi, si les personnes qui se trouvent encore au loin de leur commune d'origine, qui ont dû la quitter par mesure obligatoire, soit de l'autorité civile, soit de l'autorité militaire, venaient à décéder demain, leurs familles ne pourraient pas continuer à profiter du bénéfice de la restitution gratuite de leur dépouille.

C'est infiniment dommage et c'est une injustice. Il est certain que, si nos réfugiés avaient la possibilité matérielle de retourner dans leur commune d'origine, ils le feraient volontiers; mais on leur répond, soit en raison de leur âge, soit en raison de leur situation sociale, qu'il n'y a pas place pour eux encore aujourd'hui dans leur commune d'origine. Il n'y a pas de place pour eux, aussi parce qu'il n'y a pas de travail à leur donner, soit surtout parce qu'il n'y a pas de logements pour les recevoir.

Je demande donc avec une insistance particulière à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de vouloir bien poser de nouveau la question devant le Gouvernement, qui ne peut pas rester insensible à notre argumentation et à nos appels, si légitimes. Je vous assure que nos réfugiés, toujours loin de leur « petite patrie », ce sont réellement et toujours encore des victimes de la guerre et s'ils pouvaient ne plus l'être, tout de suite, ils l'accepteraient volontiers. En tout cas, mon souhait le plus vif — puisque aussi bien, monsieur le ministre, toujours, pourtant, si attaché à la cause des victimes de la guerre, votre réponse est négative — serait de voir l'Assemblée nationale, et nous ensuite ici, au Conseil de la République et avec votre concours, adopter dans son intégralité la proposition de loi qui vient d'être déposée à l'Assemblée nationale, tout récemment, par mes collègues

Hennequelle et Darou. Ce sera peut-être la seule façon d'obtenir du Gouvernement la satisfaction légitimement sollicitée (Applaudissements.)

— 5 —

ABROGATION DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, AU CAMEROUN ET AU TOGO D'UNE DISPOSITION DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949, abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle (n^{os} 754 et 831, année 1950.)

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi n^o 49-736 du 7 juin 1949 abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 6 —

ADDITION AU CODE DES PENSIONS MILITAIRES

Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n^o 47-2084 du 20 octobre 1947 (n^{os} 759 et 837, année 1950.)

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — L'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n^o 47-2084 du 20 octobre 1947 est complété ainsi qu'il suit :

« En outre, un décret spécial contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les ministres de la défense nationale et de la France d'outre-mer détermine les règles et les barèmes pour la classification des infirmités et maladies contractées pendant l'internement, ou la déportation.

« A cet effet, dans un délai de trois mois après le vote des présentes dispositions, il sera procédé à la nomination d'une commission médicale composée :

- « 1^o Du directeur des expertises médicales du ministère des anciens combattants, ou son représentant;
- « 2^o D'un représentant de l'académie de médecine;
- « 3^o D'un médecin délégué par la faculté de médecine;
- « 4^o Du médecin chef du centre de réforme de Paris ou son représentant;
- « 5^o D'un président d'une commission de réforme;
- « 6^o Des médecins experts et surexperts des centres de réforme;

« 7^o Des médecins déportés, qui sera chargée d'étudier la pathologie spéciale des déportés et d'établir un barème d'invalidité complémentaire fixant le taux d'invalidité à allouer par les différentes commissions de réforme aux déportés bénéficiaires de leurs statuts ».

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

MEDAILLE DES PRISONNIERS CIVILS, DEPORTES ET OTAGES DE LA GUERRE DE 1914-1918

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918. (N^{os} 779 et 836, année 1950.)

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, pour la présentation des demandes formulées au titre de la loi du 14 mars 1936 portant

institution d'une médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre, et pour le renouvellement des demandes qui, à la date de ladite promulgation, n'ont pas encore donné lieu à une décision notifiée aux intéressés.

« Si les bénéficiaires de la loi précitée sont décédés, leurs ayants droit pourront solliciter, dans le même délai, l'attribution de cette médaille à titre posthume. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX PENSIONS DES VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de guerre, conclue le 23 janvier 1950 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. (Nos 780 et 835, année 1950.)

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de guerre, conclue le 23 janvier 1950, entre la France et la Grande-Bretagne, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Bordenève demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est bien exact qu'en raison de l'application du prochain statut de l'intendance, soixante intendants et seize sous-intendants actuellement en fonctions dans les lycées risquent d'être frappés d'une rétrogradation de catégorie.

Dans l'affirmative, il lui demande que des mesures transitoires prévoient pour ces fonctionnaires le maintien traditionnel des situations acquises.

M. Bordenève. J'aimerais que M. le ministre de l'éducation nationale fût présent pour répondre à ma question.

M. le président. M. le ministre de l'éducation nationale a été prévenu.

Voulez-vous, messieurs, que, en attendant son arrivée, nous abordions les points suivants de l'ordre du jour ? (Assentiment.)

— 10 —

PROROGATION DE L'HOMOLOGATION D'UNE COTISATION PROFESSIONNELLE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle. (Nos 821 et 859, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Auberger, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, le rapport concernant cette question de la prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle a été distribué. La commission des finances, à l'unanimité, m'a chargé de rapporter favorablement ce projet de loi. Je crois donc inutile de faire d'autres commentaires sur ce sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les dispositions du décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 portant homologation d'un arrêté concernant une cotisation à caractère parafiscal, instituée au bénéfice de l'apprentissage des métiers de la réparation de l'automobile et du cycle, sont reconduites jusqu'à promulgation de la loi prévue par l'article 31 de la loi du 8 mars 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

PENSIONS DE CERTAINS AGENTS CIVILS DE LA DEFENSE PASSIVE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Yves Jaouen tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les grades des agents civils de la défense passive pour le calcul des pensions acquises, au titre de victimes de guerre, par eux ou par leurs ayants droit (nos 787 et 833, année 1950.)

La parole est à Mme le rapporteur de la commission des pensions.

Mme Marie-Hélène Gardot, rapporteur de la commission des pensions. Mes chers collègues, la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter tend à inviter le Gouvernement à prendre en considération les grades des agents civils de la défense passive pour le calcul des pensions acquises au titre de victimes de la guerre par eux ou leurs ayants droit.

Vous avez tous pris connaissance de l'exposé des motifs, très étudié et très documenté, de M. Jaouen que le mien a complété. Je ne m'étendrai pas longuement sur cette question. Il s'agit de réparer une injustice commise à l'égard des familles de volontaires pour la plupart engagés dans la défense passive et qui y ont trouvé soit une invalidité, soit la mort.

Ces volontaires, la plupart d'anciens officiers ou docteurs, ou médecins, ou pharmaciens ou ingénieurs sont considérés comme des victimes civiles. Les veuves ne perçoivent pas le taux des pensions qui leur reviennent en toute justice, ni les invalides.

Ces hommes furent admirables pour essayer de sauver des vies humaines malgré l'épouvantable situation du moment où, sous un tonnerre de feu et de fer, ils risquèrent tout, même leur vie, pour délivrer des blessés et sauver des vies humaines.

La commission des pensions, à l'unanimité, est d'accord pour réparer justement cela en accordant les pensions méritées par ces familles ou ces invalides.

La dépense est d'ailleurs minime; elle se chiffrait à soixante-dix-huit pensions d'invalidité s'élevant à environ 262.032 francs et deux cent cinquante-deux pensions de veuves s'élevant à 1.027.408 francs.

Mes chers collègues, je vous demande de vouloir bien donner par ce vote satisfaction à ces familles. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Yves Jaouen.

M. Yves Jaouen. Mes chers collègues, mes premières paroles seront pour remercier la commission des pensions et le rapporteur pour les conclusions favorables apportées à la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de soumettre à votre appréciation.

D'une part, l'exposé des motifs de cette proposition, nécessairement long — et je m'en excuse — d'autre part, le rapport fournissent des indications détaillées sur le but que nous nous sommes assignés.

Je vais me permettre de rappeler brièvement ce but. Il s'agit de respecter la hiérarchie de la défense passive dans les conséquences des fonctions attribuées aux requis et engagés volontaires, en matière de pensions acquises par eux ou par leurs ayants droit. Cette hiérarchie existait-elle ? Oui. Elle a été fixée par la loi du 11 juillet 1938 et par les documents subséquents rappelés dans le rapport.

Je soulignerai simplement l'article 11 de ladite loi : « L'organisation de la défense passive comporte une hiérarchie basée sur la nécessité du service. L'obéissance est obligatoire à tous les échelons. En cas de désobéissance, des sanctions pénales sont prévues pour les requis et engagés volontaires ». Voilà donc un fait qui est acquis.

D'autre part, à quelle législation devait-on se référer en ce qui concerne les victimes éventuelles ? Voici ce que spécifie l'article 22 du décret du 30 janvier 1939 : « Les taux prévus pour le soldat et ses ayants droit seront applicables aux bénéficiaires de l'article précédent ». Or, celui-ci prévoit le droit à réparation des agents de la défense passive victimes d'accidents à l'occa-

sion du service. Ce droit à réparation est, selon l'article 21 du même décret, basé sur la législation des pensions militaires. Voilà un deuxième fait acquis.

En conséquence, pour respecter cette hiérarchie légale, cette hiérarchie de droit et de fait, il y a lieu de modifier l'article 22 de la loi du 30 janvier 1939 en rapprochant la valeur des pensions et la valeur des responsabilités encourues et des services accomplis, et tout naturellement, pour aboutir à cette mesure d'équité qui doit guider le Parlement et le Gouvernement dans leur action, nous avons proposé un tableau d'équivalence avec les grades de l'armée. C'est ce tableau qui a été honoré de l'approbation du ministère de l'intérieur, du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et également approuvé par la commission des pensions à l'unanimité.

Il ne s'agit donc pas d'attribuer des grades aux cadres de la défense passive qui, les ayant exercés effectivement, ont eu le bonheur de saluer sains et saufs, en même temps que la fin de leur fonction, la fin des bombardements meurtriers. Ce que l'équité réclame, c'est le respect de la hiérarchie des requis et engagés volontaires dans les conséquences du sacrifice consenti en service commandé, sacrifice sanctionné pour les uns par une invalidité et pour les autres par la mention « Mort pour la France ».

Je crois, mes chers collègues, devoir retenir encore quelques instants votre bienveillante attention et saisir cette occasion pour rendre hommage, pour la première fois je crois dans cette assemblée, aux agents de la défense passive qui se sont montrés dignes des plus nobles traditions de notre pays. Alors que les populations menacées se mettaient à l'abri, au signal lugubre et strident de l'alerte, les agents de la défense passive — appellation impropre s'il en est — prenaient, eux, leur pleine activité. Et ils se mettaient en route pour gagner leur poste sous la mitraille de la D. C. A. allemande, au milieu des nuages épais et suffocants de fumigènes et sous les bombes des aviations belligérantes. C'est sous cette voûte sifflante et ralante d'engins meurtriers et dévastateurs qu'ils remplissaient le jour, la nuit, leur rôle de sauveteurs parmi les décombres d'où sortaient des appels au secours.

Certaines formations ont eu, pendant toute la durée de la guerre, à faire face aux réalités sévères et sanglantes des bombardements. Telle ville doit à sa position géographique plus de 10, de 20, de 50 bombardements meurtriers! Evidemment, ceux qui n'ont pas vécu ces horreurs savent, néanmoins, le nombre des victimes parmi les populations civiles. Combien de blessés, perdant leur sang, relevés dans les rues! Combien de personnes blessées ou invalides retirées des ruines fumantes et croulantes d'immeubles! Combien de vies humaines sauvées grâce aux interventions des agents de la défense passive! Combien de paroles encourageantes et consolantes prononcées au chevet des blessés à mort avant qu'ils ne rendent leur dernier soupir!

Telle autre ville évacuée par la population civile, assiégée pendant des semaines, a dû subir des assauts de fantassins avec des lances-flammes, avec des chars d'assaut, le tout précédé par des tirs d'artillerie ou des raids aériens massifs.

Mais, mes chers collègues, l'Histoire pourra transmettre aux générations futures cette affirmation: à aucun moment, ces quelques villes ne se sont trouvées entre les mains exclusives de soldats appartenant à d'autres nations. Au milieu de ces visions dantesques, la présence française a été maintenue grâce parfois à d'admirables groupes de F. F. I. et, aussi, grâce aux sauveteurs de cette grande méconnue, la défense passive, qui dans ces circonstances tragiques, a pu rendre d'incalculables services.

L'héroïsme ne se juge pas toujours, voyez-vous, à l'éclat des résultats. L'héroïsme se mesure aussi à la grandeur des sacrifices, à la gravité du péril. C'est pourquoi j'espère que le Conseil de la République vovera la proposition de résolution que j'ai l'honneur de lui soumettre. Ainsi, face aux sacrifiés discrets de la défense passive, au service de la France, nous ne serons pas à classer parmi les vivants oubliés. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. J'en donne lecture:

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à adopter l'assimilation des pensions acquises, dans l'exercice de leurs fonctions, par les agents de la défense passive ou par leurs ayants droit au titre de victimes de la

guerre, selon le tableau d'équivalence approuvé conjointement par le ministère de l'intérieur et par le ministère des anciens combattants. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN RAPPORT

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de comptabilité demande la discussion immédiate de son rapport sur le projet de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1951.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion de la question orale avec débat de M. Bordeneuve sur l'application du prochain statut de l'intendance dans les lycées, mais M. le ministre de l'éducation nationale n'est pas encore arrivé.

M. Bordeneuve. Je propose une suspension de séance en attendant son arrivée.

M. le président. Le conseil voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à seize heures quinze. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

STATUT DES INTENDANTS ET SOUS-INTENDANTS DE LYCEES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat de M. Bordeneuve.

M. Bordeneuve demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est bien exact qu'en raison de l'application du prochain statut de l'intendance, soixante intendants et seize sous-intendants actuellement en fonctions dans les lycées risquent d'être frappés d'une rétrogradation de catégorie.

Dans l'affirmative, il lui demande que des mesures transitoires prévoient pour ces fonctionnaires le maintien traditionnel des situations acquises.

La parole est à M. Bordeneuve, auteur de la question.

M. Bordeneuve, président de la commission de l'éducation nationale. Messieurs, c'est au nom de la commission que j'ai l'honneur de présider que j'ai posé à M. le ministre de l'éducation nationale la présente question orale avec débat.

L'annonce d'un très prochain statut de l'intendance, qui menacerait de porter atteinte aux situations acquises par une catégorie fort intéressante de fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement, n'avait pas manqué de préoccuper les membres de votre commission de l'éducation nationale.

Ils étaient, en effet, justement soucieux du sort qui serait réservé par l'application des prochaines dispositions statutaires, aux quelque soixante intendants et seize sous-intendants actuellement en fonctions dans les lycées et qui risquaient d'être, contre toute équité, rétrogradés de leur catégorie.

Depuis qu'a été posée la question, le décret portant statut des fonctionnaires des services économiques des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale a paru au *Journal officiel* du 20 décembre dernier.

Son examen vient démontrer combien, hélas! seraient justifiées les craintes de votre commission, faute par M. le ministre de l'éducation nationale de nous donner ici tous apaisements désirables.

Quelle est donc la situation des intendants et sous-intendants des lycées?

Les intendants et sous-intendants actuellement en exercice dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et plus particulièrement de la direction de l'enseignement du second degré, tiennent leur grade du décret n° 225 du 16 janvier 1947, *Journal officiel* du 22 janvier 1947. Ce décret est, par conséquent, antérieur aux opérations de reclassement de la fonction publique, qui n'ont pris leur premier effet que le 1^{er} janvier 1948. Il prévoyait expressément, en son article 1^{er}, alinéa 5, que les fonctionnaires des économats, en place dans

les lycées au moment de sa parution, prenaient le titre :
a) d'intendants, s'ils exerçaient les fonctions d'économistes;
b) de sous-intendants, s'ils exerçaient les fonctions de sous-économistes.

Par ailleurs, le décret n° 508 du 14 avril 1949, *Journal officiel* du 15 avril 1949, modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1949, le tableau B annexé au décret n° 1108 du 10 juillet 1948, portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat, a prévu les indices suivants : intendants, 350-510 ; économistes, 300-410-430 ; sous-intendants, 225-410-430 ; adjoints des services économiques, 185-315-350 ; étant entendu que les trois derniers indices des économistes, sous-économistes et adjoints des services économiques se réfèrent à la classe personnelle pour ceux qui, sont issus d'un grade de l'enseignement terminant, au moins à l'indice 430.

Il est intéressant de remarquer que, dans les dispositions prises alors, le Gouvernement ne subordonnait pas les nouveaux indices à une réforme statutaire, à une sélection du personnel, comme il l'a fait pour de nombreuses catégories de fonctionnaires relevant soit du ministère de l'éducation nationale même, soit de divers autres ministères.

Voici, par exemple, quelques catégories de fonctionnaires de l'éducation nationale pour lesquelles les indices sont liés à une réforme statutaire ou à une sélection du personnel (décrets du 10 juillet 1948 et du 14 avril 1949) : aide technique et aide de bibliothèque, ouvrière professionnelle relieuse de la Bibliothèque nationale, secrétaire administratif du conservatoire des arts et métiers, secrétaire des académies des départements, ouvrier du service des eaux de Marly, chef du service intérieur de la Sorbonne, secrétaire des inspections académiques, garçon de laboratoire des universités, bibliothécaire du conservatoire des arts et métiers, etc.

Pareillement, des fonctionnaires du ministère des finances, tels que inspecteurs et inspecteurs adjoints des contributions directes, de l'enregistrement et des douanes, bénéficiaient des mêmes dispositions.

C'est donc à juste titre que les intendants et sous-intendants considèrent comme conformes aux principes du droit public français de pouvoir bénéficier, tous, des indices prévus pour leur grade par le décret n° 508 du 14 avril 1949.

Or, quelle est la situation qui leur est faite par le récent statut du 20 décembre 1950 ?

Les intendants non licenciés exerçant dans les établissements dont l'effectif pondéré est inférieur à mille points, se verront appliquer le traitement d'économiste, indice terminal 430 contre indice terminal 510, sauf quelques repêchages possibles pendant un délai de cinq ans.

20 p. 100 de sous-intendants non licenciés seront reversés dans le cadre des adjoints des services économiques, indice terminal 330 contre indice terminal 430.

C'est là, vous en conviendrez, mesdames, messieurs, un état de fait fort regrettable qu'il convient de redresser au plus tôt faute de quoi serait commise une bien lourde injustice.

Mais quelle est l'origine de ces fonctionnaires si durement lésés par le statut du 20 décembre dernier ? Ces fonctionnaires non licenciés ont été recrutés avant 1935. C'est, en effet, un décret du 17 avril 1935 qui a rendu la licence obligatoire pour le premier concours de la carrière d'économiste, ancienne appellation de l'intendant, qui était le concours d'adjoint d'économiste.

Avant ce décret, la licence était facultative. Elle assurait aux adjoints d'économistes, qui la possédaient, un traitement supérieur à celui des adjoints d'économistes bacheliers ; puis elle leur assurait à l'oral du deuxième concours, le concours de sous-économiste, une majoration de dix points. Le concours acquis, aucune différence de traitement n'existait entre le licencié et le bachelier, lequel, avec dix points d'handicap pour quatre interrogations, avait payé pour la licence qu'il ne possédait pas.

Il n'existait pas davantage de différence de traitement entre l'économiste licencié et l'économiste bachelier. Un décret du 23 mars 1945 — *Journal officiel* du 23 mars 1945 — qui supprimait certaines conditions de stage exigées précédemment, n'a pas prévu non plus des traitements qui soient fonction du diplôme possédé. C'est le décret qui vient de paraître qui le fait pour quelques fonctionnaires en place. Cette distinction semble arbitraire puisqu'elle n'est pas exigée par le décret n° 508 du 14 avril 1949 qui a fixé les indices.

Examinons donc maintenant les conséquences des dispositions statutaires nouvelles. Du point de vue financier, il faut considérer qu'environ 60 intendants et 16 sous-intendants vont voir leur traitement diminué parce qu'ils ne possèdent pas en 1950 un diplôme qui n'était pas exigé d'eux lorsqu'ils entrèrent dans les cadres. Il faut souligner qu'ils ont pu y entrer entre 1915 et 1935. C'est donc quinze ans, vingt ans, voire trente-cinq ans plus tard qu'on leur reproche d'être de simples bacheliers. Et nombre d'entre eux peuvent alléguer la grande guerre de 1914-

1918, au terme de laquelle ils furent dans l'obligation de gagner tout de suite leur vie dans un métier qu'ils avaient choisi et pour lequel on n'exigeait pas alors d'autre parchemin que leur baccalauréat d'avant 1914.

Les intendants futures victimes du décret qui vient de paraître le 20 décembre, verront également leur avancement arrêté et il ne leur sera pas possible d'obtenir un de ces postes dits « à intendance ». Ils sont condamnés à finir leur carrière dans une petite ville de province. S'ils ont des enfants qui envisagent des études en faculté, c'est l'obligation d'en faire, loin de leur foyer, des internes d'un autre lycée. Et quelle répercussion sur les retraites de ces 76 victimes !

M. Lelant. Monsieur Bordeneuve, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Bordeneuve. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Lelant, avec la permission de l'orateur.

M. Lelant. Pour apporter un argument à votre thèse, je lirai simplement une lettre que j'ai reçue de Mme l'intendante du lycée de jeunes filles de Niort.

Elle dit ceci : « Parce que l'internat du lycée de jeunes filles de Niort est municipal, je vais être rétrogradée comme économiste. Pour rester intendante, il faut exercer dans un établissement comptant au moins 1.000 points pondérés ; le lycée de jeunes filles de Niort en compte 1018. Le point compte beaucoup pour la directrice, mais pour l'intendante, il compte beaucoup moins, les internes de l'internat municipal lui étant comptés pour un point, alors qu'elles comptent pour quatre à la directrice et qu'elles compteraient pour le même nombre si l'internat était national.

« La situation qui va m'être faite est d'autant plus injuste que je vais avoir soixante ans et que c'est au moment où je pourrais aspirer au repos que je vais être amputée de 20 p. 100 de mon traitement et de la même proportion sur ma retraite à venir ».

Je crois vraiment qu'il y a là une injustice flagrante et que le Conseil de la République s'honorera en y parant. (*Applaudissements.*)

M. Bordeneuve. Je vous remercie, mon cher collègue, d'avoir apporté de l'eau à mon moulin, en citant un exemple qui illustre d'une manière parfaite la théorie que j'ai l'honneur de soutenir à cette tribune.

M. Bozzi. Il faut ne rien connaître de l'université pour soutenir la thèse qui a prévalu dans les décisions qui ont été prises. (*Applaudissements.*)

M. Bordeneuve. Ces mesures équivalent à une sanction disciplinaire. Or, une sanction disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs et selon la procédure prévue par le droit disciplinaire.

Quant aux infortunés qui ont déjà pris leur retraite dans un de ces établissements insuffisamment pondérés, où ils sont délibérément restés pour des raisons de famille ou de santé, il est certain que la péréquation de leur pension sera faite en fonction, tout au plus, de l'indice 430 et non de l'indice 510.

Si les dispositions transitoires au statut avaient été prévisibles, il eût été facile aux intéressés, par une mutation demandée en fin de carrière, d'éviter un tel déclassement.

Du point de vue moral, les conséquences du nouveau statut pour ces vieux fonctionnaires ne sont pas moins regrettables. Les victimes vont être reversées dans la catégorie « économistes » ou « adjoints des services économiques », pourvue d'indices égaux ou inférieurs aux indices prévus pour leur cadre d'origine, celui des professeurs adjoints, devenu le cadre des adjoints d'enseignement — indice terminal 430. Et cela malgré deux concours passés avec succès et de lourdes fonctions administratives.

M. Bozzi. Très bien !

M. Bordeneuve. Et il arrivera que des gens venus en avancement dans des lycées parisiens sans internat et sans demi-pension — exemples de Sèvres et de Victor-Hugo — seront rétrogradés, alors qu'ils venaient d'un établissement de province qui devient « à intendance ».

Autre anomalie des plus choquantes : un sous-intendant bachelier qui, à la suite d'une mesure disciplinaire, a été reversé dans le cadre des adjoints d'enseignement, terminera obligatoirement sa carrière à l'indice 430 alors que ses collègues non sanctionnés seront, pour 20 p. 100 de leur effectif, reversés dans la catégorie des adjoints des services économiques, indice terminal : 330.

Quelles sont donc les conclusions à tirer de l'exposé de ces situations si regrettables ? Les dispositions transitoires du décret portant statut de l'intendance, qui rétrogradent brutale-

ment des fonctionnaires sans que les décrets fixant les indices aient voulu, semblent devoir être considérées comme abusives. D'ailleurs l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, précise qu'il ne peut être porté atteinte aux situations acquises en ce qui concerne les règles disciplinaires de mutation et d'avancement, de grade.

Or, dans le cas présent, les mutations dans un poste d'avancement sont suspendues et l'avancement de grade est stoppé. Mieux, il y a descente dans un grade inférieur.

Nous aimerions savoir, monsieur le ministre, si les observations que nous nous sommes permis de faire à cette tribune vous apparaissent pertinentes et comme dérivant de l'application prochaine du statut de l'intendance. Si elles se révèlent justes comme, malheureusement nous le pensons, nous aimerions connaître le nombre exact d'intendants et de sous-intendants en fonction dans les lycées qui vont être frappés par les dispositions transitoires du décret du 20 décembre 1950 d'une rétrogradation de catégorie. Les chiffres de soixante intendants et de seize sous-intendants nous ont été indiqués. Nous aurions plaisir à apprendre qu'ils sont exagérés.

Monsieur le ministre, nous nous refusons à croire que le Gouvernement puisse, avec autant de légèreté, sacrifier des situations durement acquises par cette catégorie de serviteurs. Il n'est pas possible, il n'est pas souhaitable que ces fonctionnaires lésés dans leurs droits et leur situation n'aient d'autre recours que de s'adresser au conseil d'Etat pour se faire rendre justice.

Nous aimerions connaître, monsieur le ministre, les mesures que vous comptez prendre pour pallier les injustices qui vont résulter de l'application à leur endroit du décret du 20 décembre dernier.

Vous avez trop le sens de l'équité et le respect de la tradition républicaine pour éluder ce que vous considérerez avec nous comme un devoir de justice et de reconnaissance envers ces bons et fidèles serviteurs du pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pujol.

M. Pujol. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, au nom du groupe socialiste je considère comme un devoir de remercier M. le président Bordeneuve d'avoir posé à M. le ministre de l'éducation nationale cette question orale avec débat, concernant le statut des intendants et des économistes des lycées.

Je sais bien que le décret du 20 décembre concerne à peu près soixante-huit personnes. Si j'interviens dans ce débat, c'est que, personnellement, au cours de ma carrière, j'ai toujours été élevé dans le culte des économistes, jadis, et des intendants aujourd'hui, parce que je les considérais, en tant que professeur, comme des personnages très importants, et mon respect augmentait dans des proportions fabuleuses aux environs des fins de mois, des trente de chaque mois de l'année. De l'avis unanime des familles et des élèves, je considère qu'ils sont les fonctionnaires les plus influents dans un établissement, les plus redoutés, après cependant, il faut bien le dire, le premier fonctionnaire de l'établissement, lycée ou collège, je veux dire le concierge.

En 1947, un décret du ministre de l'éducation nationale donne aux économistes et sous-économistes du deuxième degré les appellations d'intendants et sous-intendants. Peu chaut aux intendants et sous-intendants d'avoir vu leur titre, leur dénomination passer de l'étymologie grecque à l'étymologie latine, puisque leurs traitements restent les mêmes. Cependant, le titre d'économiste pouvait choquer leur susceptibilité, puisque récemment dans l'académie de Clermont-Ferrand, on m'a signalé que certain économiste a été convié à assister à une assemblée générale des économistes d'épicerie et de la Société nationale des chemins de fer français.

Le statut du 20 décembre retire, malgré tout, le titre d'intendant aux fonctionnaires exerçant dans les établissements ayant moins de 1.000 points pondérés. Il est très difficile de comprendre ce que signifient ces 1.000 points pondérés. Mais l'administration comprend, et cela suffira pour l'instant, car l'administration a des raisons, dans le calcul des barèmes, que la raison ne comprend pas toujours.

Toujours est-il que ces intendants sont rejetés, avec leurs moins de 1.000 points pondérés — je n'arrive pas à analyser le sens de cette dénomination —...

M. Bordeneuve. Ce sont les impondérables. (*Sourires.*)

M. Pujol. ...dans les économistes, avec des émoluments inférieurs à ceux des maîtres d'enseignement ex-répétiteurs, dont ils sont issus, et qu'ils ont quittés.

Monsieur le ministre, vous avez ainsi signé un décret dont notre président M. Bordeneuve a analysé les grandes lignes. Pour l'enseignement du second degré, on a décidé que le coefficient serait de 4 pour un pensionnaire, de 2 pour un demi-pensionnaire, de 1 pour un externe pour l'enseignement tech-

nique: de 5 pour un pensionnaire, de trois pour un demi-pensionnaire, et de deux pour un externe. Dans le primaire, les écoles normales, le coefficient s'étale de 5 à 7. Résultat: la quasi-totalité des établissements techniques dépasse toujours 1.000 points, alors que 70 lycées environ ne les atteignent pas, mais les dépasseraient largement si le même mode de calcul leur était appliqué. Le tour est joué!

Pour les fonctionnaires issus des concours antérieurs à 1935, il semble qu'il y ait eu violation absolue de la situation et des droits acquis, car, jusqu'à cette date, nulle licence n'était requise, ni pour l'entrée dans les cadres ni pour l'avancement ultérieur. De plus, il est impossible d'admettre une différence de traitement entre fonctionnaires issus d'un même concours, avec le même recrutement, le même statut, selon des discriminations et des procédés aussi artificiels.

Il faut également considérer que d'anciens économistes sont près de leur retraite et qu'ils vont, ainsi, perdre leurs droits à un traitement sur lequel ils avaient compté toute leur existence.

Enfin, quant à l'effectif pondéré — je n'arrive toujours pas à comprendre ce que cette expression signifie — ...

M. Bozzi. Cela se rattache à l'algèbre!

M. Pujol. ...on ne retient comme charges que les services.

Monsieur le ministre, je vous demande de considérer que vous n'avez tenu aucun compte des charges supplémentaires qui pèsent sur les intendants de lycées et sur eux seuls. Outre une situation plus difficile, en raison des crédits plus parcimonieusement distribués, outre leur rôle de tuteurs et de banquiers des élèves de la France d'outre-mer, dans de nombreux établissements les intendants de lycées sont payeurs départementaux. A ce titre, ils doivent commander et régler les fournitures de matériel pour tous les collèges de département n'ayant pas d'économiste, prendre en charge ce matériel, gérer le fonds commun départemental de contrôle médical de tous les établissements du deuxième degré et techniques du département. Encaisser les cotisations de plusieurs milliers d'élèves, régler les vacations des médecins et assistantes sociales, les frais pharmaceutiques et les déplacements sportifs, payer les frais de voyage et de séjour des conseillers délégués pédagogiques pour tout le département, régler les frais d'examen, rembourser les frais de mutations, de changements de résidence, de déménagement de tous les fonctionnaires de l'enseignement du deuxième degré du département.

De toutes ces charges, aucun compte n'est tenu dans le calcul des fameux indices qui ne rémunèrent que dans une proportion très réduite les obligations des économistes.

Je suis monté à cette tribune pour soutenir l'action de mon président de commission, M. Bordeneuve. Il faut cependant tirer du décret du 20 décembre deux considérations. La première, c'est qu'il est singulièrement anormal qu'un décret vienne modifier une loi. La deuxième, beaucoup plus importante et beaucoup plus grave, c'est que le Gouvernement — et quand je dis le Gouvernement sous savez à quel ministère je fais allusion — après chaque réforme obtenue, après des batailles syndicalistes gagnées, le Gouvernement remporte par le biais un avantage, brisant ainsi le principe séculaire du respect des droits acquis.

M. Descomps. Très bien!

M. Pujol. Vous donnez en ce moment une pâture magnifique à l'action syndicale.

Il en a été de même pour la réforme qu'avaient demandée les organisations syndicales du cadre unique. Les droits acquis ont été bafoués, ainsi que certains avantages s'appliquant à la retraite des économistes, par le biais des maxima de service augmentés.

Depuis ces dernières années, l'action syndicaliste a été presque toujours dupée. D'importantes réformes ont été faites suivant le désir des syndicats, mais c'est le personnel qui a toujours été perdant.

J'estime, monsieur le ministre — vous dont j'ai pu apprécier les efforts contre le département des finances, et qui vous ont classé en quelques mois comme un grand maître de l'Université — que j'avais le devoir de soutenir l'action de mon ami, le président Bordeneuve, et de vous demander, à mon tour, de nous donner ici les apaisements nécessaires. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, il me plaît de dire à cette assemblée combien je suis sensible que, tout à l'heure, elle ait bien voulu suspendre sa séance pour m'attendre. C'est un hommage, qui m'est extrêmement agréable, rendu au Gouverne-

ment, et je me plais à reconnaître la compréhension du Conseil de la République quant aux obligations qui, dans le même après-midi, requièrent le ministre de l'éducation nationale.

Je remercie donc le Conseil et m'excuse d'avoir demandé à son président de bien vouloir suspendre la séance.

M. Durand-Réville. C'est la semaine de bonté. (Sourires.)

M. le ministre. J'étais anxieux d'entendre intégralement la question posée et développée par M. le président Bordeneuve et les observations de M. le sénateur Pujol.

Le décret du 19 décembre 1950, qui a paru au *Journal officiel* du 20 décembre, a été élaboré avec beaucoup de soin, après de longues discussions, et nous croyions, contrairement à ce que nous avons entendu tout à l'heure, y avoir mis toutes nos faibles connaissances dans les matières universitaires, pour arriver à une solution équitable.

J'ai entendu avec intérêt, et avec une surprise un peu désabusée, qu'il n'en était rien et qu'il fallait songer à faire d'autres progrès.

S'il y a des progrès à réaliser, en cette matière, le Gouvernement n'y est pas opposé. Tout à l'heure, M. le sénateur de Seine-et-Oise voulait bien dire qu'en matière de cadre unique, il y avait des erreurs. Justement, depuis le mois de juillet dernier, nous nous sommes préoccupés de les corriger une à une, avec une insistance devant les instances financières et juridiques qui, je l'espère, méritera un jour l'approbation du Conseil.

Les décrets peuvent être transformés par des décrets, et s'il y a, en cette matière délicate des intendants et des économistes, un certain nombre de cas qui sont particulièrement douloureux ou de situations injustement traitées, à l'occasion, nous ne demanderons pas mieux de les réexaminer.

Pour l'instant, M. Bordeneuve a bien voulu me poser une question extrêmement précise. Il demande, en particulier, le nombre d'intendants et de sous-intendants actuellement en fonction dans les lycées, qui risquent d'être frappés d'une rétrogradation de catégorie, et, dans l'affirmative, souhaite que des mesures transitoires prévoient, pour ces fonctionnaires, le maintien traditionnel des situations acquises.

Si on lit bien le décret auquel j'ai apporté une certaine attention avant de venir cet après-midi devant le Conseil de la République, il n'y a pas, à proprement parler, rétrogradation. Il y a maintien dans les situations antérieures; les dispositions transitoires elles-mêmes sont également prévues dans le dernier paragraphe de l'article 22.

Quelle est, en effet, la situation. Il y a un personnel dénommé « personnel des services économiques des établissements relevant de l'éducation nationale » qui réclamait un statut. Ce statut a été discuté non seulement au sein du ministère de l'éducation nationale, mais aussi, en liaison avec les organismes professionnels en contact avec diverses autorités politiques, avec les ministères des finances, du budget et de la fonction publique. Après toutes ces discussions, le statut est publié au *Journal officiel* du mercredi 20 décembre 1950.

Avant la publication des échelles indiciaires de traitement du 10 juillet 1948, et depuis le décret de 1947 auquel on a fait allusion tout à l'heure, les économistes de lycées s'appelaient intendants. Leurs traitements, cadre supérieur et cadre normal, étaient les mêmes que ceux des économistes, écoles normales et enseignement technique du cadre normal et du cadre supérieur. Néanmoins, il y avait une différence et cette différence résultait du pourcentage des fonctionnaires appartenant au cadre supérieur: 40 p. 100 chez les intendants et 20 p. 100 pour les économistes. Le décret du 10 juillet 1948 avait attribué aux intendants et aux économistes, une échelle qui comportait comme plafond l'indice 430; au delà, des échelons fonctionnels jusqu'à l'indice 510, ceci sans préciser comment s'opérait la distinction entre intendants et économistes. Voici que paraît alors le décret du 14 avril 1949 qui attribue la qualification d'intendant aux fonctionnaires d'établissements importants et en fonction de l'importance de la maison gérée, et qu'apparaissent les mille points d'effectif pondéré au moins. Pour le passage des anciens cadres aux nouveaux cadres, le statut actuel prévoit l'intégration dans le nouveau corps des fonctionnaires, licenciés et de ceux qui exercent dans des établissements « à intendance ». De ce fait, certains intendants ne seront plus de nouveaux intendants. Il a paru impossible, en effet, d'exiger pour les anciens intendants leur intégration en bloc dans le nouveau grade par une simple assimilation que j'appellerai verbale, alors que les anciens économistes ne seraient pas intégrés. C'est pourquoi des mesures transitoires ont été prévues pendant cinq ans: 30 p. 100 des postes d'intendants vacants seront réservés par priorité aux anciens intendants du second degré non intégrés dans le nouveau corps créé; c'est-à-dire que n'étant pas intégrés tout de suite, une marge de moitié leur est ouverte de façon à pouvoir, pendant cinq ans, y parvenir.

En résumé, il n'y a pas rétrogradation, mais maintien dans une position antérieure et seuls resteront au taux des économistes ceux qui exercent dans un lycée dont l'importance ne nécessite pas un intendant au sens nouveau que vient de préciser le statut de l'intendant.

Voilà, mesdames et messieurs les sénateurs, les explications que je puis donner en réponse à la question qui a été posée.

Je crois que les chiffres dont M. le président de la commission de l'éducation nationale parlait tout à l'heure sont exagérés. J'ai fait faire une enquête très précise. Si vous me le permettez, je ferai parvenir à la présidence de la commission de l'éducation nationale les détails les plus précis dès que je les aurai. J'espère d'ailleurs les avoir très rapidement. J'aurais voulu vous les donner aujourd'hui, mais malheureusement, je ne les ai pas encore. Je vous le dis en toute franchise et avec tous mes regrets, mais il ne s'agit que d'un retard de quelques jours ou même de quelques heures. Si bien qu'avec la collaboration du Conseil de la République et son travail de réflexion sur un décret, je pense que les uns et les autres nous arriverons à donner aux intendants économistes le statut que ces excellents fonctionnaires méritent de la République. (Applaudissements.)

M. Héline. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Je voudrais en quelques mots, monsieur le ministre, m'associer à ce que vous ont dit tout à l'heure si pertinemment M. le président et M. le vice-président de la commission de l'éducation nationale. Ce que nous voulons, au fond, est très simple: c'est que des fonctionnaires qui, par suite d'une nouvelle organisation, changent de catégorie, ne subissent aucun préjudice matériel.

Par conséquent, pour ces quelques unités — puisque vous avez bien voulu dire qu'il y en avait très peu — nous nous en remettons, monsieur le ministre, à votre décision pour que, pendant cette période transitoire, des gens ne soient pas frappés injustement et nous espérons que vous voudrez bien prendre toutes dispositions afin que leur situation ne soit en aucun point diminuée. (Applaudissements.)

M. le président. Le débat est clos.

Trois projets doivent venir en discussion immédiate. La commission des finances, qui a demandé à être saisie pour avis, est en train de délibérer en ce moment et Mme Devaud, désignée comme rapporteur de deux de ces projets, assiste à cette délibération.

Je crois qu'il serait sage d'attendre, pour les discuter, que ces trois projets soient en état.

M. Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dassaud.

M. le président de la commission. La commission demande une suspension, parce que dans le projet qui va nous être soumis tout à l'heure par notre rapporteur, Mme Devaud, sur les allocations familiales, il y a des répercussions d'ordre financier. Il est donc naturel que la commission des finances veuille en connaître.

M. le président. La commission des finances, je le répète, a demandé d'être saisie pour avis.

Le Conseil voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

DEPENSES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Discussion immédiate et adoption d'un projet de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la comptabilité a demandé la discussion immédiate du projet de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1951 (n° 871, année 1950).

Le délai prévu par l'article 53 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

M. Bollifraud a déposé son rapport, qui a été imprimé et distribué.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — La dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1951 est fixée à la somme d'un milliard six cents millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Cette dotation est répartie conformément à l'état ci-annexé. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Personne ne demande la parole ?...

(L'ensemble du projet est adopté.)

— 15 —

RECONDUCTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux (n° 829, année 1950).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :

MM. Laroque (Pierre), maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale ;

Netter (Francis), directeur adjoint à la direction générale de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, votre commission du travail a donné un avis favorable à la proposition de loi tendant à reconduire, une fois encore, l'allocation aux vieux. Les difficultés d'application de la loi et peut-être, il faut bien le reconnaître aussi, certaine carence du législateur nous obligent à reconduire, à nouveau, l'allocation instituée par la loi du 13 septembre 1946 modifiée.

Hors les réserves qu'appelle la procédure adoptée par l'Assemblée nationale, réserves faites par le ministre de l'agriculture lui-même devant cette Assemblée; hors des propos désabusés que susciterait à bon droit le rappel de quatre années d'un régime transitoire, désordonné et insuffisant.

Je voudrais évidemment apporter ici deux remarques :

Il est illusoire, d'une part, de songer que le délai d'un trimestre suffira pour clore l'actuelle période de recouvrements législatifs et aborder l'application définitive des textes sous reconduction d'un semestre eût été plus prudent.

Mais nous avons pensé qu'il valait mieux laisser à l'Assemblée nationale l'obligation matérielle et morale de nous envoyer rapidement un texte définitif sur lequel nous puissions délibérer.

Votre commission du travail se permet, d'autre part, de regretter un mode de financement qui, s'il ne reste pas lettre morte, privera lourdement le budget naissant des caisses.

En dépit de ces réserves, votre commission du travail donne un avis favorable à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux en souhaitant n'être pas obligée de rapporter, dans trois mois, devant vous un texte de cette nature.

M. le président. La parole est à M. Hippolyte Masson.

M. Hippolyte Masson. Mesdames et messieurs, je regrette d'être obligé de prendre la parole en l'absence de M. le ministre des finances. En effet, l'appel que je veux faire ne s'adresse pas tant au Conseil de la République, qui, je l'en remercie, a été unanime, sur tous ses bancs, à soutenir la juste cause des vieux, qu'à M. le ministre des finances. Je regrette d'autant plus qu'il ne soit pas là que j'aurais voulu lui dire que sa tâche est ingrate, et lui demander de faire place pour un moment, dans cette question si humaine, à l'homme qui, je le sais, au fond de son cœur, est d'accord avec nous.

Il s'agit des vieux et des vieilles, dont la situation, je ne vous apprendrai rien, est particulièrement angoissante. Voulez-vous quelques chiffres ?

Quand le précédent Conseil de la République — et je remonte ici au 13 septembre 1946 — a voté la loi sur les économiquement faibles, le taux était alors, si je m'en souviens bien, de 700 francs. A la suite de paliers successifs, il est passé actuellement à 1.800 francs par mois, soit un coefficient 2,6 environ, ce qui n'équivaut certainement pas à l'augmentation du prix de la vie.

Leur situation est donc beaucoup plus lamentable qu'en 1946 : 21.600 francs par an, moins de 60 francs par jour. Comment voulez-vous qu'un vieillard qui ne possède que ces ressources puisse vivre ? Je ne veux pas entrer dans le détail. Tout le monde ici pensera comme moi. Quand, sur ces 60 francs par jour, les vieux ou les vieilles ont retiré le pain, le lait, pas beaucoup de beurre à 700 francs le kilogramme, il ne reste plus rien pour le complément de nourriture, pour se loger et se vêtir.

C'est le monde à l'envers. On a fait des réformes, c'est tant mieux — nous les avons votées des deux mains — en faveur de différentes catégories de travailleurs. Quand on fait une réforme, le bon sens exigerait que l'on commençât toujours par les plus malheureux. Or, on ne pense qu'en dernier lieu aux vieux, quand on y pense. Les vieux sont les parias de la société. Ils ne peuvent pas se défendre. A l'heure actuelle, pour obtenir quelque chose — permettez-moi l'expression — il faut pouvoir montrer les dents. Or, la plupart des vieux et des vieilles n'en ont plus beaucoup.

Il y a un droit qui est reconnu et qui est juste d'ailleurs, dont les travailleurs peuvent se servir : c'est le droit de grève. Ils s'en servent quelquefois. Eh bien, les vieux ne peuvent pas se mettre en grève. S'ils font la grève, la plupart du temps, c'est une grève forcée, c'est la grève de la faim.

Mesdames, messieurs, souhaitons tous qu'on en finisse une bonne fois avec cette question si angoissante et en même temps si irritante. Que M. le ministre des finances, dont je sais qu'il est d'accord, au fond, avec nous, se penche avec plus de sollicitude sur la gêne, sur les privations, sur la misère des vieux et des vieilles.

J'aurais voulu vous entretenir d'une deuxième question dont j'ai déjà parlé au Conseil de la République. Je m'excuse d'y revenir, mais c'est à force de frapper sur un clou qu'on arrive à l'enfoncer. J'ai bien frappé sur ce clou, mais je n'ai pas toujours obtenu les résultats escomptés.

Nous demandons le cumul de l'allocation temporaire des vieux avec la petite pension de reversion. Mes chers collègues, vous connaissez certainement tous la question. Un plafond existe ; si les vieux et les vieilles sont seuls, ils reçoivent l'allocation dans la limite de 75.000 F. S'ils vivent avec leur conjoint, la limite est élevée à 100.000 F.

Les petits rentiers, dont nous connaissons la situation difficile, ces malheureux qui ont eu confiance dans le crédit de la France et qui lui ont apporté leur petit bien, sont dans une situation également lamentable. On leur permet le cumul. Je ne critique pas, c'est juste, c'est logique.

Quant aux petits propriétaires, une fois qu'ils ont payé leurs réparations, leurs frais, leurs contributions, ils se trouvent sans argent. On leur permet également le cumul, c'est aussi très juste.

Mais on a oublié une autre catégorie, celle, par exemple, des veuves de cantonniers, de facteurs. Vous avez certainement eu, mes chers collègues, de nombreuses sollicitations de ces veuves qui bénéficient d'une petite pension de reversion. Le cumul, dans ce cas, n'est pas autorisé. Cependant, le conjoint qui est décédé, a fait des versements. La plupart du temps, dans des périodes éloignées, ces versements étaient même effectués en or.

J'insiste auprès de M. le ministre des finances pour qu'il examine cette question avec intérêt. Noël est passé, il a été bien triste pour les vieux et les vieilles. Voici le nouvel an. Nous allons retourner dans nos circonscriptions. M. le ministre des finances, je le souhaite pour lui, y retournera également. Que répondrons-nous quand nous rencontrerons, au détour d'un chemin, un pauvre vieux ou une pauvre vieille, le dos courbé par le poids des ans, qui nous posera cette question : « Monsieur le sénateur, monsieur le ministre des finances, avez-vous fait tout votre devoir envers les déshérités de la vie ? »

Je ne dis pas cela pour vous, mes chers collègues, je connais vos sentiments. Vous avez toujours soutenu la cause que je défends. Je parle surtout pour le ministre des finances. Que répondra-t-il ? Rien.

Je regrette une fois de plus que le ministre des finances soit absent ou ne soit pas remplacé par un de ses collègues. Nous connaissons ses obligations à l'Assemblée nationale, mais j'insiste pour qu'il examine avec la plus grande bienveillance — et notre Assemblée le suivra — le sort véritablement angoissant, lamentable, des victimes de l'âge, du travail et des injustices sociales. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Demusois, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, je m'excuse de vous avoir fait un peu attendre, mais j'assistais à la séance de la commission des finances qui délibère, en ce moment même, sur le projet portant relèvement du plafond aux caisses de sécurité sociale et de celui des allocations familiales.

La commission des finances a examiné avec le soin que vous savez la proposition de loi sur laquelle vous êtes appelés à délibérer et elle donne un avis conforme, à l'unanimité de ses membres. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le paiement de l'allocation temporaire aux vieux, due pour l'échéance du 1^{er} janvier 1951, sera assuré au taux fixé en application de l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1996 du 31 décembre 1948 :

« 1° Par les caisses dont le bénéficiaire relève en vertu des lois n° 48-101 du 17 janvier 1948 et n° 48-1396 du 23 août 1948, pour les personnes qui auront été affiliées définitivement à ces organismes avant le 15 décembre 1950 ;

« 2° Par les services qui, avant l'échéance du 1^{er} octobre 1950, payaient l'allocation temporaire aux vieux, pour les bénéficiaires non visés à l'alinéa ci-dessus.

« Pour l'application des alinéas précédents, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir aux organismes et services visés à l'article 2 de la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949 des avances dont le montant global ne pourra pas dépasser 6 milliards de francs. »

Mme Marie Roche. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Roche.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, unanimement notre groupe s'associera au projet de reconduction qui nous est demandé, tout en regrettant qu'elle puisse nous être demandée de nouveau, alors que de nombreuses promesses nous ont été faites pour la mise en place rapide de l'organisme qualifié pour le paiement des allocations aux catégories économiquement faibles.

Chaque fois doit être la dernière, et nous voici, fin 1950, toujours dans le provisoire. C'est avec une douloureuse émotion que nous lisons presque journellement, dans les colonnes d'une presse qui reste indifférente devant le drame, la vie lamentable de nombreux vieillards de France, morts de froid, morts de faim, morts volontairement et silencieusement, et dont la dignité et le silence sont plus douloureux encore. Voilà ce qui leur est réservé.

Chaque membre de notre groupe connaît bien la misère de nos chers vieux. C'est pourquoi nous vous avons demandé, pour eux, une attribution de charbon, avec d'autres avantages, pour valoriser la carte qui leur a été attribuée. Nous maintenons ces revendications et nous serions heureux que le ministre compétent veuille bien les retenir et les rendre enfin effectives.

Mme Devaud disait un jour, à la tribune de cette assemblée, que le nombre des vieillards témoignait du degré de civilisation d'une nation. Ce témoignage ne pourra être réel que s'il n'est plus entaché de leur désespoir et de leur sort misérable.

Nous profitons de ce débat pour ajouter une observation soumise au Gouvernement par nos amis de l'Assemblée nationale, lors du débat du 13 décembre : faites cesser le jeu cruel qui consiste à retourner plusieurs fois au ministre les dossiers de demandes, sous prétexte de complément, en réclamant des

pièces déjà fournies, ou encore, par exemple, en exigeant la transformation du bulletin mensuel de salaire des enfants en bulletin annuel.

Durant ces formalités tatillonnes, les semaines et les mois passent, et les postulants voient leur misère s'aggraver et grandir. Le drame devient tragédie, et la liste des morts augmente. Nous nous élevons contre ces procédés.

Nous voulions aussi demander à M. le ministre ce qu'il compte faire pour pallier les effets des nombreuses radiations d'agriculteurs bénéficiant de l'aide aux économiquement faibles. Si cette mesure avait été accordée, c'est bien parce qu'elle avait été jugée nécessaire. Que vont-ils devenir en attendant la mise en place des caisses responsables ? Va-t-on les acculer au désespoir ?

Les vieux ne peuvent plus se contenter de promesses et de paroles d'un Gouvernement si prodigue en d'autres domaines.

Nous demandons pour eux des actes concrets qui les aideront à trouver de la douceur à la fin de leur existence. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Lionel-Pélerin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lionel-Pélerin.

M. Lionel-Pélerin. Monsieur le ministre, le groupe dont je fais partie considère que l'on ne fait pas suffisamment en faveur de nos vieux, et en particulier dans une grande ville comme Nancy, où j'ai l'occasion de visiter à domicile de nombreux vieillards économiquement faibles. Je me rends compte que les allocations qui leur sont données sont nettement insuffisantes. Il faut envisager pour eux un minimum vital qui leur permette de vivre dignement.

C'est pourquoi le groupe d'action démocratique et républicain tient à faire toutes réserves sur le projet présenté, estimant son financement insuffisant. Il le votera cependant, en espérant mieux.

M. le président. La parole est à M. Ternynck.

M. Ternynck. Je voterai évidemment ce projet de loi, car je ne voudrais pas priver les vieux, en cette fin d'année, du maigre subside qui leur est donné.

J'insiste cependant, de mon côté, auprès de M. le ministre, sur cette question, me réservant, si je n'en ai pas d'autre moyen, de déposer un projet de résolution qui, évidemment, risque de n'être qu'un vœu quelque peu platonique, nous le savons trop.

Le problème doit être reconsidéré dans son ensemble. Comme le disait tout à l'heure notre collègue et ami, M. Lionel-Pélerin, les vieux doivent avoir un minimum vital humain.

Je ne veux faire aucune démagogie, mais, je le répète, il faut revoir la question dans son ensemble. Nous devons, d'une part, donner sensiblement plus aux vieux qui n'ont que cette ressource-là. Cependant, je ne craindrai pas de dire qu'il faut, dans certains cas, afin précisément de pouvoir donner le maximum aux pauvres vieux qui n'ont que cela pour vivre, éviter des cumuls regrettables.

M. Demusois. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Ce n'est pas au nom de la commission saisie pour avis que je désire parler maintenant, mais en mon nom personnel.

Je vais donner, comme l'a indiqué ma collègue Mme Roche, mon vote à cette proposition, mais je voudrais en profiter pour demander à M. le ministre du travail qu'il veuille bien examiner d'une façon toute particulière une question qui, j'en suis certain, a déjà retenu l'attention de tous mes collègues et qui, si elle n'était pas résolue rapidement, serait une cause de misère pour un grand nombre de ceux pour lesquels cependant nous entendons voter les dispositions qui nous sont demandées.

En effet, il est un certain nombre de personnes qui sont rejetées de la production en raison de leur âge et on leur dit : Vous avez droit maintenant, en tant que travailleurs salariés, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Oui, mais il n'en demeure pas moins qu'ils sont rejetés de l'entreprise et l'allocation donnée aux travailleurs salariés nécessite un certain temps pour l'établissement d'un dossier. Entre le moment où ils quittent l'entreprise et le moment où ils touchent la pension des vieux travailleurs salariés, ils sont démunis de toutes ressources, et bien qu'étant en état de chômage, si j'ose dire, on ne leur accorde pas l'allocation de chômage.

Je sais : M. le ministre a écrit aux préfets en leur indiquant de demander à leurs services de faire diligence. Néanmoins, il y a des pauvres vieux qui n'ont pas de ressources parce qu'ils n'ont plus de travail et qui n'ont pas encore la pension de vieux travailleurs.

C'est là une situation impossible. J'ose penser que M. le ministre du travail voudra bien prendre toutes dispositions pour y remédier et je lui suggère d'accorder à ces pauvres gens le bénéfice d'une allocation de chômage jusqu'au jour où ils percevront leur première pension au titre de vieux travailleurs salariés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Héline. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Le groupe du rassemblement des gauches républicaines votera la reconduction des dispositions en faveur des vieux, manifestant l'intérêt qu'il porte à tous les déshérités et avec l'espoir que toute amélioration indispensable y sera apportée dès que les finances de ce pays le permettront. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voterai évidemment la proposition de loi qui nous est soumise, de même que je m'associerai à tous les vœux qui ont été formulés par les différents orateurs à la suite de notre collègue M. Masson. Mais ces vœux ne sont que des vœux pieux, et laissez-moi vous dire que leur répétition à chaque trimestre, sans qu'ils soient accompagnés de l'indication d'un moyen de financement, ne constitue que du vent. Il n'est pas possible de demander, à quelque parti qu'on appartienne, une augmentation de l'allocation aux vieux sans proposer en même temps les moyens de financement.

Voilà, mesdames, messieurs, l'observation que je voulais faire. Nous en avons assez de voir ici des demandes d'augmentation d'allocations de toutes formes présentées par les uns et les autres, sans rien en face. Autrefois on avait le fonds de sécurité sociale, qui a alimenté ces allocations aux travailleurs. Il est épuisé maintenant. Qu'allez-vous faire ? (*Applaudissements à droite.*)

M. Dulin. Si nous faisons cette politique dans nos conseils généraux, il y a longtemps que nos départements seraient en faillite ! C'est de la démagogie !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

ALLOCATIONS FAMILIALES

Ajournement de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Mesdames, mes chers collègues, le projet que nous avons à examiner a été profondément modifié, dans un sens d'ailleurs intéressant, je l'indique tout de suite, par la commission du travail. Ce projet a été soumis à la commission des finances, voici une demi-heure, mais l'examen rapide auquel nous nous sommes livrés nous a amenés à cette conclusion que l'incidence financière sur le budget de l'Etat et celui des collectivités locales peut être assez lourde. Il me paraît donc indispensable, dans une telle matière, que M. le ministre du budget soit présent pour indiquer de quelle manière il compte financer le projet au cas où il l'accepterait.

En deux mots, l'économie du projet est la suivante. Il consiste, par le relèvement du plafond de cotisation et par la généralisation de l'augmentation des allocations familiales, à mettre finalement à la charge du budget général des dépenses s'élevant à 15 milliards de francs. Il est du devoir de votre commission des finances de demander au Gouvernement comment il entend faire face à cette dépense nouvelle.

La commission des finances comprend parfaitement la légitimité d'une pareille proposition, sa générosité, son utilité ; mais son devoir aussi est de présenter en même temps les moyens de financement. La commission du travail ne l'ayant pas fait, c'est au Gouvernement que nous devons nous adresser. Je demande donc une suspension de séance d'un quart d'heure en attendant l'arrivée des ministres. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre. Je comprends bien les scrupules et l'émotion provoqués par le débat qui s'ouvre en ce moment devant votre assemblée. M. le ministre des finances et M. le ministre du budget sont tous deux retenus en ce moment à l'Assemblée nationale par des débats qui, vous le savez, sont difficiles et qui exigent leur présence.

Je comprends parfaitement que M. le rapporteur général de la commission des finances ait le désir de connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face au surcroît de dépenses qui résulterait de l'application des textes qui ont été établis par la commission du travail du Conseil de la République. Mais je voudrais vous faire observer que le Gouvernement a eu, lui aussi, cette préoccupation et que, lors du débat qui s'est ouvert à l'Assemblée nationale, mis en présence d'un texte élaboré par la commission du travail de cette Assemblée, il a fait remarquer qu'il avait besoin lui-même de temps et de délais pour étudier les différentes répercussions que l'adoption du texte pourrait entraîner sur le budget.

Cependant, comme il ne voulait pas entraver une discussion qui devait se traduire par une amélioration des allocations familiales, le Gouvernement a fait une promesse et s'est engagé à déposer un projet.

Ce projet devra être discuté, bien entendu, par les commissions du travail et par les commissions des finances intéressées, et donnera lieu à un débat large et complet sur les moyens de financement.

Il s'agit donc de remettre au mois prochain le débat qui porterait sur les moyens de financement que réclamait tout à l'heure M. le rapporteur général de la commission des finances.

Cependant, devant l'impossibilité matérielle où se trouvent mes collègues des finances et du budget, je demande à M. le rapporteur général et au Conseil de la République s'ils n'accepteraient pas de poursuivre la discussion, quitte à suivre la procédure qui nous permettrait d'aboutir au vote d'un texte.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je voudrais simplement dire à M. le ministre du travail que M. le ministre du budget pourrait être présent maintenant devant notre assemblée. L'Assemblée nationale, en effet, a repris la discussion du budget de l'Agriculture. Or, sa présence à l'étude de ce budget n'est pas, à mon avis, indispensable. Par conséquent, si l'on demandait aux ministres des finances et du budget de venir au Conseil maintenant, j'estime qu'ils pourraient parfaitement répondre à notre appel, puisque le grand débat de l'Assemblée nationale est remis à demain matin. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Monsieur le président, je voudrais faire remarquer à cette Assemblée que M. le ministre du travail représente évidemment son département ministériel, mais qu'il peut également exprimer l'avis de l'ensemble du Gouvernement sur les intentions duquel il est parfaitement fixé. (*Interruptions sur les bancs de l'action démocratique et républicaine.*)

J'ajoute par ailleurs que j'ai moi-même, à l'occasion de l'élaboration de ce texte, pris contact avec les services des finances et avec ceux du budget. Mon dessein n'est pas d'user à cette tribune des propos que j'ai pu recueillir à l'occasion de ces conversations. Mais j'apporte ici des évaluations que l'Assemblée me fera l'honneur de croire précises et que je n'ai, à aucun moment, l'intention de fausser.

Je pense donc que le débat pourrait avoir lieu, dans cette Assemblée, hors de la présence de M. le ministre du budget et de M. le ministre des finances. S'ils avaient jugé bon d'être là, je suppose qu'ils seraient à leur banc. Ils sont représentés, techniquement parlant, par des commissaires du Gouvernement et ils sont représentés aussi, sur le plan politique, par M. le ministre du travail, qui doit apporter ici et leurs avis et le sien.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, je suis dans la nécessité de maintenir la proposition que je vous ai faite tout à l'heure et je persiste à demander la suspension de la séance. J'estime absolument indispensable que le Conseil de la République soit éclairé sur les conséquences financières de ses votes. Votre commission des finances ne serait pas digne de votre confiance si elle ne le proclamait pas une fois de plus. (*Applaudissements sur les bancs de l'action démocratique et républicaine, et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Je suis tout à fait d'accord sur la proposition que vient de faire M. le rapporteur général, non seulement pour la raison qu'il a indiquée au sujet des incidences financières qui se posent, et qui est suffisamment importante pour qu'on s'y arrête, mais aussi pour une autre raison. En effet, nous sommes en présence d'un problème complexe et difficile et d'une grande portée sociale: celui des allocations familiales. Or, on nous a distribué le rapport sur lequel nous devons délibérer quelques minutes seulement avant le début de la séance; aucun de vous n'a pu l'étudier; c'est à peine si l'on a eu le temps de le lire. D'ailleurs, nous avons été surpris de voir que ce rapport de la commission modifie complètement le texte de l'Assemblée nationale. Je n'ai pas à critiquer cette opinion, mais j'ai tout de même le droit de demander un délai pour étudier le projet qui nous est soumis.

Pour ces deux raisons, celle de M. le rapporteur général sur les incidences financières et la nécessité d'un délai d'étude suffisant pour un problème aussi complexe, je me range à la proposition qui nous est faite et je suis également d'avis de suspendre la séance.

M. Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je me permettrai de répondre à M. de Menditte que la commission du travail et de la sécurité sociale n'a été saisie que mercredi dernier du projet qui nous est soumis. Elle a tenu séance mercredi et vendredi et elle s'est encore réunie tout à l'heure, à quatorze heures trente. Je n'ai pas besoin d'insister devant le Conseil de la République sur les graves répercussions de ce projet et sur le sérieux qu'il faut apporter à l'étudier. Par conséquent, ce n'est pas la faute de la commission du travail, encore moins de son rapporteur, si le rapport n'a pu être distribué plus tôt.

M. le président. La commission du travail ne saurait être en cause. Nous rendons hommage, au contraire, aux conditions dans lesquelles vous avez travaillé, même pendant la suspension de tout à l'heure, pour être aux ordres du Conseil de la République à dix-sept heures trente, et nous vous en remercions.

M. le rapporteur général. Permettez-moi, au nom de la commission des finances, de m'associer à cet hommage.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension de séance d'un quart d'heure.

Je mets cette proposition aux voix.

(*La proposition est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, la séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons passer à l'examen de la proposition de loi portant relèvement du plafond des cotisations aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je propose au Conseil de la République de remettre la discussion de cette proposition de loi à la séance de jeudi, les ministres des finances et du budget, retenus par leurs obligations, ne pouvant assister à la présente séance.

M. le président. M. le ministre du travail, lui, est présent depuis le début de l'après-midi et il a pris part aux différentes discussions.

Mme le rapporteur. Je pensais, pour ma part, que la seule présence du ministre du travail suffisait largement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je demande au Conseil de vouloir bien excuser mes collègues qui sont retenus, comme Mme Devaud le faisait remarquer tout à l'heure, à l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement est à la disposition du Conseil de la République et nous serons présents pour répondre aux questions qui nous seront posées.

M. le président. A l'ordre du jour de la séance de jeudi figurent au moins deux questions qui relèvent de votre ministère.

M. Rochereau. J'aimerais connaître l'ordre du jour de jeudi, car la commission des affaires économiques doit rapporter le projet de loi sur l'obligation de la coordination et le secret en matière de statistiques.

M. le président. L'inscription de ce projet est prévue à l'ordre du jour.

Le Conseil sera donc probablement d'accord pour renvoyer la discussion de la proposition de loi rapportée par Mme Devaud à jeudi. (*Assentiment.*)

Mme le rapporteur. Si cela est possible, la commission désirerait que la discussion vienne en tête de l'ordre du jour.

M. le président. Jeudi, l'ordre du jour comprend deux questions orales avec débat intéressant M. le ministre du travail, celle de M. Loison sur les abattements de zones de salaires et une question de M. Coumand sur la réforme du régime de la sécurité sociale.

Nous pourrions donc inscrire, en tête de l'ordre du jour, la discussion de la proposition de loi qui nous occupe actuellement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR DES PROJETS DE LOI

M. le président. D'autre part, conformément à l'article 58 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate :

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 7 janvier 1950 entre la France et les Pays-Bas (n° 781 et 868, année 1950) ;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord intervenue le 28 janvier 1950 (n° 782 et 869, année 1950) ;

3° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée le 7 novembre 1949 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles (n° 861, année 1950) ;

4° Du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles (n° 862, année 1950) ;

5° Du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'organisation européenne de coopération économique sur la situation au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation (n° 863, année 1950).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de sa prochaine séance.

Voilà donc cinq affaires qui relèvent également de la commission du travail et, par conséquent, du même ministre ici présent.

M. Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission du travail. Monsieur le président, il s'agit là de conventions dont l'urgence est certaine mais qui ne doivent pas soulever de débats très longs. Je pense que cela ira assez vite.

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée le 7 novembre 1949 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles. (n° 861, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 876 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles. (N° 862, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 877 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'organisation européenne de coopération économique sur la situation au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation. (n° 863, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 878 et distribué.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Sur l'ordre du jour de notre prochaine séance, la parole est à M. le président de la commission de la production industrielle.

M. Delfortrie, président de la commission de la production industrielle. Monsieur le président, la commission de la production industrielle demande que soit mise à l'ordre du jour de jeudi prochain la suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur, dite promotion de l'énergie, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électrotechnique de Grenoble.

M. le président. Je rappelle que cette discussion commencée avait fait l'objet d'un renvoi à la commission. Elle sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Voici donc quel serait l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain, 28 décembre, à quinze heures et demie :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales. (N° 855 et 875, année 1950. — Mme Devaud, rapporteur, et année 1950, M. rapporteur, avis de la commission des finances.) (Discussion immédiate ordonnée.)

Discussion de la question orale avec débat suivante : M. Loison attire l'attention de M. le président du conseil sur l'injustice résultant du système actuel des abattements de zones, en matière de salaires.

Les statistiques faisant ressortir que, dans l'ensemble, le coût de la vie est aussi élevé dans les campagnes que dans les grands centres, le prix des denrées de base étant fixé uniformément par décret et le prix du pain, aliment essentiel ayant été majoré dans les communes rurales, il lui demande, dans ces conditions, s'il n'envisage pas la suppression des zones de salaires. (Question transmise par le M. le président du conseil à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Discussion de la question orale avec débat suivante : M. Pierre Couinaud rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les engagements qu'il a pris le 21 mars 1950 au Conseil de la République, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réformer le régime de la sécurité sociale afin d'éviter, dans l'intérêt même des assujettis, les abus et les erreurs déjà signalés.

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 7 janvier 1950 entre la France et les Pays-Bas. (N°s 781 et 868, année 1950. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Royaume-Uni, relative aux régimes de sécurité sociale applicable en France et en Irlande du Nord intervenue le 28 janvier 1950. (N°s 782 et 869, année 1950. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée le 7 novembre 1949 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles. (N°s 861 et 876, année 1950. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles. (N°s 862 et 877, année 1950. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'organisation européenne de coopération économique sur la situation au regard des législations françaises de sécurité sociale, du personnel français et du personnel étranger employés par ladite organisation. (N°s 863 et 878, année 1950. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur dite « Promotion de l'énergie » à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électro-technique de Grenoble. (N°s 690 et 736, année 1950. — M. Léger, rapporteur, et n° 796, année 1950, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Georges Pernot, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal. (N°s 755 et 832, année 1950. — M. Grassard, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. (N°s 793 et 866, année 1950. — M. Rochereau, rapporteur et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Hauriou, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Michel Delbré, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer l'examen du baccalauréat. (N°s 807, année 1949, et 439, année 1950. — M. Pujol, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures destinées à intensifier les recherches pétrolières en Afrique équatoriale française. (N°s 692 et 769, année 1950. — M. Durand-Réville, rapporteur, et n° 865, année 1950, avis de la commission de la production industrielle. — M. Robert Aubé, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Mamadou Dia, Mme Jane Vialle, MM. Ali Djamah, Gondjout, Kalenzaga, Louis Ignacio-Pinto, Saller, Bechir Sow, Nouhoum Sigué et Totolehibé, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires afin qu'un retour éventuel à la liberté du marché des arachides ne soit pas préjudiciable aux intérêts du producteur africain. (N°s 388 et 870, année 1950. — M. Mamadou Dia, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance
du jeudi 21 décembre 1950.
(Journal officiel du 22 décembre 1950.)

Page 3234, 1^{re} colonne :

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
(Application de l'article 32 du règlement.)

Nomination de rapporteurs.

Travail.

Au lieu de : « Mme Devaud a été nommée rapporteur :

« 1^o Du projet de loi (n^o 783, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 64 et 64 a du livre II du code du travail pour mettre ces textes en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relatives aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

« 2^o

« Lire : « M. Tharradin a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 783, année 1950) ... ».
(Le reste sans changement.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 26 DECEMBRE 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N^{os} 1534 Marc Rucart ; 2021 Léo Hamon.

Affaires étrangères.

N^o 2135 Maurice Pic.

Agriculture.

N^{os} 1871 Jules Pouget ; 2071 Jacques Debô-Bridel ; 2132 Jean Doussot ; 2162 André Litaïse ; 2215 Emilien Lientaud ; 2243 Omer Capelle ; 2268 Louis Lafforgue.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N^{os} 2216 Léon-Jean Grégory ; 2269 Michel de Pontbriand.

Budget.

N^{os} 2244 René Coty ; 2270 général Cornignon-Molinier ; 2271 André Litaïse.

Défense nationale.

N^{os} 2194 Jean Coupigny ; 2224 Bernard Chochoy ; 2272 Gaston Chazette ; 2273 Luc Durand-Réville.

Education nationale.

N^{os} 2135 (bis) Fernand Auberger ; 2218 Luc Durand-Réville ; 2226 Raymond Dronne ; 2245 Marcel Champeix ; 2247 Paul Symphor ; 2249 Paul Symphor ; 2276 André Southon.

Forces armées (air).

N^o 1926 Jules Valle.

Finances et affaires économiques.

N^{os} 767 Charles Cros ; 840 André Dulin ; 1158 René Depreux.
N^{os} 274 Henri Rochereau ; 694 Maurice Pic ; 797 Paul Baratgin ; 841 René Coty ; 842 Henri Rochereau ; 843 Jacques Gadoin ; 889 Pierre Boudet ; 890 Pierre Boudet ; 899 Gabriel Tellier ; 1082 Paul Baratgin ; 1109 André Lassagne ; 1112 Alfred Westphal ; 1269 Auguste Pinton ; 1285 Etienne Raboin ; 1305 Fernand Auberger ; 1351 Jean Bertaud ; 1370 Jean Clavier ; 1393 Edgard Tailhades ; 1402 Franck-Chante ; 1434 Franck-Chante ; 1499 Maurice Walker ; 1500 Maurice Walker ; 1529 Jacques de Menditte ; 1699 Yves Jaouen ; 1759 Pierre Couinaud ; 1761 Jean Durand ; 1765 Alex Roubert ; 1810 Raymond Bonnefous ; 1828 Marcel Boulangé ; 1836 Jean Doussot ; 1837 Alex Roubert ; 1872 Pierre Couinaud ; 1877 Pierre Couinaud ; 1881 Pierre Couinaud ; 1882 Bernard Lafay ; 1894 Alfred Westphal ; 1910 Marc Bardou-Damarzid ; 1929 Edgard Tailhades ; 1938 Maurice Pic ; 1939 Alex Roubert ; 1947 Yves Jaouen ; 1948 Joseph-Marie Leccia ; 1961 Jean Doussot ; 1968 Raymond Dronne ; 2027 Raymond Dronne ; 2047 Pierre Couinaud ; 2048 Pierre Couinaud ; 2050 Pierre Couinaud ; 2052 Pierre Couinaud ; 2069 Jacques Beauvais ; 2083 René Depreux ; 2084 René Depreux ; 2085 René Depreux ; 2089 Camille Héline ; 2091 Camille Héline ; 2094 André Lassagne ; 2095 Georges Maire ; 2137 Gaston Chazette ; 2139 Antoine Courrière ; 2144 Edgard Tailhades ; 2163 Jean-Yves Chapalain ; 2164 Antoine Courrière ; 2165 Camille Héline ; 2166 René Radius ; 2179 Martial Brousse ; 2180 Martial Brousse ; 2181 Raymond Dronne ; 2184 Jules Pouget ; 2207 Gaston Chazette ; 2209 François Schleiter ; 2227 Antoine Avinin ; 2228 Emile Durieux ; 2229 Henri Martel ; 2250 Jacques Bordeneuve ; 2251 René Depreux ; 2252 Luc Durand-Réville ; 2253 Jean Geoffroy ; 2254 Georges Laffargue ; 2255 Joseph Lasalarié ; 2256 Henri Maupoil ; 2257 Jean Reynouard ; 2277 Paul Pauly.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

N^{os} 1916 Jean Geoffroy ; 2041 Jean Geoffroy.

Fonction publique.

N^o 2278 Edouard Soldani.

Reconstruction et urbanisme.

N^{os} 2201 Yves Jaouen ; 2212 Jean Reynouard ; 2213 Albert Séné ; 2281 Jacques Delalande.

Travail et sécurité sociale.

N^{os} 2120 Jacques Bozzi ; 2121 Marcel Brefon ; 2155 Jean Biatarana ; 2231 André Lasagne ; 2239 Pierre Couinaud ; 2264 Bernard Chochoy ; 2265 Antoine Voure'h ; 2266 Antoine Voure'h ; 2267 Antoine Voure'h ; 2283 André Lassagne ; 2284 André Lassagne ; 2287 Albert Denvers.

Travaux publics, transports et tourisme.

N^{os} 2131 Luc Durand-Réville ; 2204 Fernand Verdille ; 2236 Pierre Couinaud.

DEFENSE NATIONALE

2410. — 26 décembre 1950. — M. Joseph Lasalarié demande à M. le ministre de la défense nationale : 1^o quelle sera la durée de service militaire qui sera imposée aux jeunes gens de la classe 1949 ayant bénéficié d'un sursis d'étude et partis au service avec la 50/1 ; 2^o si tous les sursitaires de la classe 1949, quel que soit leur mois de naissance, seront astreints à la même durée de service militaire ; 3^o subsidiairement, en cas de réponse négative à la question précédente, quel est le mois de naissance qui départagerait deux temps de services différents.

EDUCATION NATIONALE

2411. — 26 décembre 1950. — M. Gaston Chazette demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o le nombre de bourses complémentaires ; 2^o le nombre de bourses de lycées et collèges ; 3^o le nombre de bourses de l'enseignement technique qui ont été accordées dans le département de la Creuse au titre de l'exercice 1950 ; 4^o le montant du crédit affecté dans ce même département en 1950 pour chaque catégorie de bourses ; 5^o enfin le nombre de candidats présentés, reçus et satisfaits dans chaque catégorie.

2412. — 26 décembre 1950. — M. Maurice Pic demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o le nombre de bourses complémentaires ; 2^o le nombre de bourses de lycées et collèges ; 3^o le nombre de

bourses de l'enseignement technique qui ont été accordées dans le département de la Drôme au titre de l'exercice 1950; 4° le montant du crédit affecté dans ce même département en 1950 pour chaque catégorie de bourses; 5° enfin le nombre de candidats présentés, reçus et satisfaits dans chaque catégorie.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

2413. — 26 décembre 1950. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** pour quelles raisons les circulaires n° 97-24 B/4 du directeur du budget, et n° 199/D.F.P. du 23 novembre 1950, portant application aux personnels de l'Etat de la dernière majoration destinée à achever le reclassement de la fonction publique prescrivent, en ce qui concerne les personnels servant outre-mer « qu'il n'y aura pas lieu d'abonder la dernière tranche de reclassement incluse dans les traitements et soldes des intéressés, des majorations de dépaysement ou d'éloignement prévues par les décrets n° 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 49-1623 du 28 décembre 1949, n° 50-295 et 50-296 du 10 mars 1950 », sous le prétexte que les allocations de cette nature sont désormais prosrites par la loi n° 50-771 du 30 juin 1950; attire son attention sur le fait que les décrets susvisés, qui instituaient ces majorations de dépaysement ou d'éloignement, ne pouvaient être abrogés, aux termes mêmes de la loi n° 50-771 du 30 juin 1950, que par ses textes d'application, que la commission qui siège actuellement au ministère de la France d'outre-mer s'efforce encore de mettre au point, et sur l'iniquité qui consiste à supprimer ainsi irrégulièrement, par voie de circulaire, les avantages dont bénéficiaient jusqu'ici les personnels en cause, avant de connaître la situation qui résultera pour eux de la nouvelle réglementation; et lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre, en accord avec **M. le ministre du budget**, pour que lesdits personnels ne soient pas ainsi injustement lésés par l'application des mesures prescrites par les circulaires en cause.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2414. — 26 décembre 1950. — **M. Camille Héline** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**: 1° si la présence dans un immeuble d'un ascenseur vétuste fonctionnant portes de cabine ouvertes, démuné d'éclairage, les utilisateurs étant plongés dans l'obscurité en cas d'arrêt de la minuterie de l'escalier, est de nature à réduire le loyer d'un local situé dans cet immeuble, étant donné, d'autre part, que, pour dégager sa responsabilité en cas d'accident, le propriétaire prescrit dans le bail de ne confier la manœuvre qu'à des personnes parfaitement initiées, en demandant la mise en marche par le concierge, lequel est souvent absent de la loge; 2° si un locataire qui n'utilise pas cet ascenseur et qui le justifie soit à l'aide d'un compteur, soit par une déclaration écrite confirmée par le concierge, est fondé à ne pas participer à tous les frais de fonctionnement de l'ascenseur.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 14 décembre 1950 (*Journal officiel*, débats Conseil de la République du 15 décembre 1950).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3174, question écrite 2372, rétablir ainsi la première phrase de cette question:

« **M. Jean Reynouard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le 5 décembre 1950 un contribuable recevait une sommation sans frais d'avoir à régler, dans le délai de douze jours, le solde des impôts restant dus par lui avec indication qu'au terme de ce délai des poursuites pouvaient être engagées contre lui. »